



Chambre Contentieuse

Décision 132/2024 du 14 octobre 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-01245

Objet : Plainte relative au traitement illicite de données d'état civil dans le cadre d'un litige judiciaire

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Les défenderesses : Y1, et Y2, (**la défenderesse 1**) et le Tribunal de Première Instance (...), (**la défenderesse 2**), ci-après « les défenderesses »

I. Faits et procédure

1. Le 8 mars 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre des propriétaires de l'immeuble dans laquelle le plaignant était locataire (ci-après « les bailleuses » et « la défenderesse 1 ») ainsi qu'à l'encontre du Tribunal de Première Instance (...) (ci-après « la défenderesse 2 »).
2. Le plaignant se plaint du traitement illicite de son état civil.
3. Le traitement en cause a eu lieu dans le contexte d'un litige entre locataire et propriétaire opposant le plaignant à la défenderesse 1. Le plaignant a fourni une copie du Jugement du Tribunal de Première Instance (...) (ci-après « TPI ») du 15 février 2024 dans lequel le plaignant a été débouté de ses demandes et condamné aux dépens d'appel.
4. Le 8 mars 2024, le plaignant explique dans le formulaire de plainte que, par obligation légale, il a dû communiquer le changement de son état civil, à savoir son divorce, aux bailleuses. Celles-ci ont communiqué cette information au juge dans le cadre du litige qui les oppose. D'une part, le plaignant considère que cette transmission est illicite.

D'autre part, le plaignant considère que le Juge du TPI a accordé un « poids excessif » à l'information selon laquelle il était divorcé. Selon le plaignant, « le traitement des informations est contraire au RGPD puisqu'une infraction survenue en 2013 ne peut pas être justifiée par un divorce intervenu en 2020 ». Il explique que le Tribunal a donc traité illicitement cette information liée à son état civil. Le plaignant ajoute que la question du traitement illicite dans le chef des bailleuses n'a pas été soulevée par le Juge.
5. Le 4 avril 2024, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») a demandé au plaignant de prendre contact avec les responsables du traitement litigieux. Toutefois, le 11 avril 2024, le plaignant a répondu au SPL, qu'il s'agit d'une violation manifeste du RGPD et qu'il ne comprend pas pourquoi il devrait contacter les bailleuses.
6. Le 11 avril 2024, le plaignant explique que, étant donné que le traitement litigieux a été effectué par une instance judiciaire, il a contacté le 7 mars 2024 le Conseil Supérieur de la Justice (ci-après « CSJ »). Le plaignant a fourni au SPL une copie d'une partie de sa correspondance avec le CSJ datant du 18 mars 2024 dans laquelle il accepte que la correspondance se poursuive par courrier électronique.
7. Le 6 mai 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60¹ de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA².

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1^{er} juin

II. Motivation

8. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
9. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
11. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.

2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&ch_oix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date, ce qui s'applique en l'espèce.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données.; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour ces deux motifs. En ce qui concerne la défenderesse 1, la décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons (critères A2 ; B2). Quant à la défenderesse 2, elle s'appuie également sur deux raisons (critères A3 ; B2). Dans les deux cas, la Chambre Contentieuse considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
13. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant allègue un traitement illicite de son état civil lors d'une audience, dans le cadre d'un litige l'opposant à ses baillereses.

II.1. Contre la défenderesse 1 (les baillereses)

II.1.1. Critères de classement sans suite techniques

14. **La Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.2)⁶.**
15. Conformément à l'article 6.1, f) du RGPD, un traitement est licite lorsqu'il est nécessaire à la défense d'un droit en justice. En l'espèce, la communication par les baillereses au juge de l'information concernant le divorce du plaignant s'inscrit dans le cadre d'un intérêt légitime lié à leur défense lors du litige qui les oppose au plaignant. L'information relative à l'état civil du plaignant, y compris son divorce, était probablement pertinente et nécessaire à la résolution du litige, d'autant plus que l'ex-épouse du plaignant est intervenue dans l'affaire et était présente pour le jugement. Dès lors, le traitement de ces données n'apparaît pas comme illicite par les baillereses. À la lumière de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate que la plainte ne présente ni preuves tangibles ni indices évidents démontrant une atteinte au RGPD ou aux lois sur la protection des données personnelles par la partie défenderesse 1 (les baillereses).
16. La plainte ne fournit donc aucun élément prouvant que la partie défenderesse 1 aurait porté atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles dans le cadre du traitement concerné. En l'absence de telles preuves, il ressort de manière évidente que la

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.2 – La plainte est manifestement non fondée », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; Chambre Contentieuse, décision 56/2020 du 2 septembre 2020. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 31/2024, 09/2024, 04/2024, 49/2024.

Chambre Contentieuse ne peut conclure à une violation, ce qui conduit à considérer la plainte comme manifestement non-fondée et à la classer sans suite pour motif technique.

II.2. Contre la partie défenderesse 2 (le TPI francophone de Bruxelles)

II.2.1. Critères de classement sans suite techniques

17. **La Chambre Contentieuse constate que le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est exclusivement compétent pour l'examiner ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.3)⁷.**
18. Un examen détaillé de votre plainte révèle que le RGPD et les lois de protection des données personnelles belges dont l'APD a le contrôle ne s'appliquent pas aux griefs exposés. En l'espèce, votre plainte concerne le traitement de vos données dans le cadre de l'exercice des fonctions juridictionnelles d'un tribunal, et un autre organisme est exclusivement compétent pour examiner votre plainte. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de la classer sans suite pour motif technique.

II.3. Contre la partie défenderesse 1 et la partie défenderesse 2

II.3.1. Critères de classement sans suite d'opportunité

19. D'une part, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁸.
20. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
21. **Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un procédure administrative en cours ou clôturée par une décision dont l'objet comprend les**

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.3 – Le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est exclusivement compétent pour l'examiner », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critères B.2)⁹.

22. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée, que ce soit devant un tribunal ou une autorité administrative.
23. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe une procédure en cours devant le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) depuis le 7 mars 2024 qui traite des mêmes griefs soulevés dans la plainte. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

II.4. Conclusion

24. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant à la fois sur des motifs techniques et d'opportunités tant pour les deux défenderesses¹⁰.**
25. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

26. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

¹⁰ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

27. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision aux défenderesses¹¹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis des défenderesses et lorsque la communication de la à la défenderesse / aux défenderesses, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹². Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹³. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁴, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁵.

¹¹ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹² *Ibidem*.

¹³ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁵ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse